

JUGEMENT n° 30 du
22/02/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-huit décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence des Monsieur **Ibba Hamed Mohamed** et Madame **Maimouna Idi Malé**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Daouda Hadiza**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

AFFAIRE :

Société Global Construction Afrique Niger « GCA », société à responsabilité limité, ayant son siège social à Niamey au quartier Kouara KANO, RCCM NE – NIA – 2019 – B – 0664, représentée par son Gérant, Monsieur **ABDOU GOGNA DIOP**, assistée de Maître **LADEDJI FLAVIEN FABI**, Avocat à la Cour BP : 2.132 Niamey, Tél : 20 35 18 88, en l'étude duquel domicile est élu.

D'une part ;

CONTRE :

Société BABATI PETROLEUM Services « BPS » société anonyme ayant son siège social à Niamey quartier Cité Députés, BP : 13.866, immatriculé au registre du commerce sous le N° RCCM – NIA – 2015 – M – 569, représentée par son Directeur Général Monsieur **Yacoubou Abdourahamane**, assistée de Maître **MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU** Avocat à la Cour BP : 174 – Cél : 84 35 35 35/96 89 85 93/93 98 09 09 Niamey – Niger.

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date 12 aout 2021, la **Société BABATI PETROLEUM Services** « BPS » a sollicité l'autorisation de faire signifier à la **Société Global Construction Afrique Niger** « GCA », une injonction de payer la somme de trente-sept millions sept cent quatre-vingt-douze mille six cent cinquante francs (37.792.650) ;

Au soutien de sa requête, il déclare avoir fourni à la société Global Construction Afrique Niger avec laquelle elle avait des relations d'affaire, du carburant pour un montant de 47.792.650 F CFA ; Sur ce montant, la **Société Global Construction Afrique Niger** « GCA », paya la somme de dix millions de francs (10.000.000) ;

A ce jour, le paiement de la somme restant due n'a toujours pas été fait ;

Constatant l'inertie de son débiteur, il lui fit servir une sommation de payer le 20 mai 2021, sommation à laquelle le Chef d'Agence de la **Société Global Construction Afrique Niger** « GCA », reconnaissait le principe de la créance sous réserve de vérification au niveau de la comptabilité ;

Le 15 novembre 2021, la **Société BABATI PETROLEUM Services** « BPS », a par acte d'huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, fait signifier à la **Société Global Construction Afrique Niger** « GCA », l'ordonnance d'injonction de payer n°58/P/TC du 13 aout 2021 au pied de sa requête ;

Contre cette ordonnance la **Société Global Construction Afrique Niger** « GCA », a par acte en date du 22 novembre 2021 de Maitre Maimouna Cissé, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, formé opposition. Par le même acte, il a donné assignation à la **Société BABATI PETROLEUM Services** « BPS », et au greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour voir :

- Recevoir en la forme l'opposition de la **Société Global Construction Afrique Niger** « GCA »,
- In limine litis, déclarer caduque l'ordonnance n° 58/P/TC/Ny du 13/08/2021 pour défaut de signification dans le délai requis ;

- Au fond, constater, dire et juger que la créance objet de l'ordonnance d'injonction de payer n'est ni certaine ni liquide ;
- Par conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N° 58/P/TC/Ny du 13/08/2021 ;
- Condamner la société BABATI PEROLEUM Services « BPS » SA aux entiers dépens.

**DISCUSSION
EN LA FORME**

**SUR LA CADUCITE DE L'ORDONNANCE N° 58/P/TC/NY DU
13/08/2021 POUR DEFAUT DE SIGNIFICATION DANS LE
DELAI REQUIS :**

Attendu que la société Global Construction Afrique Niger « GCA Niger » SARL demande au Tribunal de déclarer caduque l'ordonnance n° 58/P/TC/Ny du 13/08/2021 pour défaut de signification dans le délai requis ;

Qu'à l'appui de ses prétentions, elle soutient que l'ordonnance n° 58/P/TC/Ny a été signifiée le 15 novembre 2021 alors qu'elle a été prise depuis le 13 Août 2021, soit au-delà du délai légal ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « (...) la décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date ».

Qu'aux termes de l'article 335 de l'acte uniforme : « **Les délais prévus (...) sont des délais francs** » ; le délai franc est défini comme étant le délai dans lequel on ne compte ni le jour du fait (événement, acte, notification) qui le fait courir (dies a quo...), ni le jour qui, d'après la stricte durée du délai, devrait être le dernier (dies ad quem...), de telle sorte que le jour suivant est encore dans le délai ;

Attendu que l'ordonnance querellée a été rendue le 13 Août 2021, le délai franc de trois (03) mois prévu par la loi pour la signification de la décision portant injonction de payer doit donc être décompté à partir du **14 Août 2021** en application des dispositions de l'AUPSRVE ;

De plus, s'agissant d'un délai franc, le dimanche 14 novembre 2021 qui devrait être le dernier jour de la signification (dies ad quem...) ne pouvant être compté, c'est le jour suivant qui est le lundi **15 novembre**

2021 qui doit être retenu comme faisant partie du délai de trois (03) mois, et ce chaque fois que le dernier jour coïncide avec un jour férié ou non ouvrable ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a bien été faite dans les délais prescrits par la loi et rejeter en conséquence la demande de **Global Construction Afrique Niger « GCA »** tendant à déclarer caduque l'ordonnance d'injonction de payer ;

Attendu que les conditions prévues par la loi ont été respectées ;

Qu'il convient donc de recevoir la requête de la **Société BABATI PETROLEUM Services « BPS »** et l'opposition de la société **Global Construction Afrique Niger « GCA »**, recevables en la forme ;

AU FOND :

SUR LE CARACTERE CERTAIN ET LIQUIDE DE LA CREANCE :

Dans sa requête aux fins d'injonction de payer, **BABATI PETROLEUM Services « BPS »** sollicite du tribunal la condamnation de la société **Global Construction Afrique Niger « GCA »**, au paiement de la somme de trente-sept millions sept cent quatre- vingt-douze mille six cent cinquante francs F CFA (37.792.650) ;

La société **Global Construction Afrique Niger « GCA »** déclare ne point reconnaître ledit « montant qui ne donne aucun détail » ;

Elle prétend d'ailleurs que la créance de la société **BABATI PEROLEUM Services « BPS »** n'est ni certaine ni liquide.

Attendu que la certitude d'une créance peut se déduire de la production des factures et des bons de livraison qui justifient que le créancier a livré les marchandises commandées ; que les documents produits au dossier attestent bien que **Global Construction Afrique Niger « GCA »** reste redevable de la somme de trente-sept millions sept cent quatre- vingt-douze mille six cent cinquante francs (37.792.650) ;

Qu'en alléguant de l'incertitude de la créance sans en rapporter la preuve des paiements qu'elle aurait effectués, **Global Construction Afrique Niger « GCA »** ne permet pas à la juridiction de céans d'accorder du crédit à ses allégations infondées ;

Elle ne conteste d'ailleurs pas avoir pris livraison de toute la quantité du carburant qui lui a été livré.

Qu'en effet, si d'ordinaire le demandeur doit prouver que sont réunies les conditions constitutives de la créance qu'il allègue, il lui suffit en pratique de démontrer qu'en apparence l'obligation alléguée est constituée ; Qu'une fois que l'obligation est établie de manière vraisemblable, ce sera au débiteur de contre prouver en démontrant que l'obligation n'existe pas en réalité, ou qu'il s'en est libéré parce qu'il a payé ou que l'obligation a autrement été éteinte ;

La société BABATI PEROLEUM Services « BPS » SA ayant produit des bons de livraison, des bons de réception et les factures qui justifient clairement qu'elle a livré le carburant commandé par la société Global Construction Afrique Niger (GCA Niger) SARL ;

Qu'elle produit également la preuve du paiement partiel de 10.000.000 FCFA effectué en sa faveur par la GCA Niger SARL, mieux encore, à travers le procès-verbal de saisie conservatoire en date du 27/08/2021, elle reconnaît formellement devoir la somme de 37.676.100 F CFA ;

Qu'ainsi, il y a lieu de juger que la créance de la société BABATI PEROLEUM Services « BPS » SA est certaine, liquide et exigible ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer mal fondée l'opposition à ordonnance aux fins d'injonction de payer faite par la société Global construction Afrique Niger (GCA Niger) SARL et la condamner en conséquence à payer à la société BABATI PEROLEUM Services « BPS » SA la somme de 37.792.650 FCFA ;

SUR LES DEPENS :

La société Global construction Afrique Niger (GCA Niger) SARL ayant succombé à l'instance sera condamné à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

En la forme :

- Constate que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n° 58/P/TC/Ny en date du 13 Août 2021 a été signifiée à la société Global construction Afrique Niger (GCA Niger) SARL dans le délai de trois (03) mois prévu par la loi ;

- Déclare l'opposition à ordonnance aux fins d'injonction de payer mal fondée ;

Au fond

- Condamne la société Global Construction Afrique Niger (GCA Niger) SARL à payer à la société BABATI PEROLEUM Services « BPS » SA la somme de 37.792.650 FCFA représentant le montant des impayés des factures relatives à la fourniture du carburant ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, en raison de la nature commerciale de l'affaire ;
- Condamne la société Global Construction Afrique Niger (GCA Niger) SARL aux entiers dépens.

Avis du droit d'Appel : (30) jours à compter du prononcé de la présente décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale ou par exploit d'huissier de justice.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE